

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE TINY HOUSE TARENTEISE

ARTICLE 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées, par commodité, les « CGV » constituent le régime auquel le vendeur subordonne la vente de ses « Tiny houses » à l'acheteur.

Toute vente effectuée par le vendeur se trouve ainsi régie par les CGV et le fait pour l'acheteur de passer commande implique l'adhésion de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PERMIS DE CONDUIRE

Les différentes catégories de permis de conduire sont définies à l'article R.221-4 du Code de la Route.

Pour tracter une remorque ou une caravane (ci-après la « TINY HOUSE »), le conducteur d'un véhicule automobile ayant un poids total autorisé en charge (ci- après le «PTAC») qui n'excède pas 3,5 tonnes, affecté au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, doit être en possession : uniquement du permis B : pour une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 700 kg ou pour une remorque dont le PTAC est supérieur à 700 kg et inférieur ou égal à 3,5 tonnes et si le cumul des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est inférieur ou égal à 4,250 tonnes.

Une formation supplémentaire (formation « remorque ») sera toutefois nécessaire si le PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieur à 3,5 tonnes sans dépasser 4,250 tonnes et donnera lieu à une mention additionnelle B96 sur le permis.

Du permis BE : pour une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg et inférieur ou égal à 3,5 tonnes (la mention additionnelle spécifique 79.06 sur les permis EB obtenus avant le 1er janvier 2013 permet toutefois de tracter une remorque dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes) lorsque le cumul des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieur 4,250 tonnes et dans la limite de 7 tonnes de poids total roulant autorisé.

Il est rappelé en outre que la masse réelle de l'ensemble véhicule tracteur/remorque ne doit pas dépasser le poids total roulant autorisé figurant sur la carte grise du véhicule tracteur (F3) et que le poids réel de la remorque ne doit pas dépasser de plus de 30 % le poids réel de la voiture.

Si le PTAC de la remorque est supérieur à 3,5 tonnes, un permis CE1 sera nécessaire.

A titre indicatif, le poids moyen d'une TINY HOUSE est de : 3T3.

ARTICLE 3 - INSTALLATION DES TINY HOUSES

Au sens de l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme, sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler.

Les règles d'installation des caravanes sont définies aux articles R.111-48 et suivants du Code de l'Urbanisme : l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R.111-33.
- b) Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L.113-1 à L.113-5 ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L.141-1 du Code Forestier.

Article R.111-49 : l'installation des TINY HOUSES, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R.111-34.

L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à 15 jours.

Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R.111-50 : nonobstant les dispositions des articles R.111-48 et R.111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences

mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R.421-19 et au e de l'article R.421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Le propriétaire de TINY HOUSE peut la faire stationner sur un terrain privé sans formalité pendant 3 mois par an maximum.

Au-delà de 3 mois de stationnement, il devra déposer une déclaration préalable au service de l'urbanisme du lieu de situation du terrain.

L'acquéreur est invité à prendre connaissance des règles de conformité des matériels à gaz aux normes installées dans les caravanes.

Le client est invité à prendre connaissance des différentes normes applicables aux caravanes et dont il assume sous sa seule responsabilité en tant que propriétaire la bonne application.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur les conséquences de la suppression du caractère mobile du produit après livraison.

Dès lors que la TINY HOUSE n'est plus mobile, elle est susceptible d'être assimilée à :

- Soit au régime des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au sens de l'article R.511-51 du Code de l'Urbanisme ;
- Soit au régime général des constructions nouvelles.

« Résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». Si la TINY HOUSE privée de ses moyens de mobilité respecte les critères de «résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs» (installations facilement et rapidement démontables, sans fondation, disposant d'éléments d'équipement intérieurs ou extérieurs, pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics, destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins 8 mois par an), son installation est soumise à déclaration préalable (article L.444-1 du Code de l'Urbanisme).

L'acquéreur doit donc déposer une déclaration préalable au service de l'urbanisme du lieu de situation du terrain privé.

Le client est également informé du contenu de l'article R.441-6-1 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-46-1, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-4 une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application du 6° du II de l'article L. 123- 1-5 ».

ARTICLE 4 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

Si la « TINY HOUSE » privée de ses éléments de mobilité ne respecte pas les critères des « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs », le client est informé que son installation est soumise :

- à la déclaration préalable, si l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m² (article R.421-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- à un permis de construire, si l'emprise au sol est supérieure à 20 m² (R.421-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 – ASSURANCE.

Le client est informé de la nécessité de souscrire les assurances requises :

- Pour la remorque en tant que véhicule ;
- Pour la « TINY HOUSE » en tant que chargement de la remorque, lors des déplacements ;
- Pour la « TINY HOUSE » en tant qu'habitation.

Le client est invité à se rapprocher de son assureur afin de trouver la couverture adaptée.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES.

Préalablement à la signature du devis et donc à la formation du contrat de vente, le vendeur a communiqué à l'acheteur l'ensemble des informations précontractuelles légalement obligatoires et notamment celles stipulées aux articles L.111-1 et R.111- 1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 7 - COMMANDES / FORMATION DU CONTRAT.

7.1 Toute vente fera l'objet d'un devis établi par le vendeur et dûment rempli par l'acheteur.

La vente est ferme et ne pourra en conséquence être modifiée que d'un commun accord des parties matérialisées par écrit.

Il est rappelé que le vendeur pourra, au cas de besoin, modifier les termes du devis au cas de modification liée à l'évolution technique dans les conditions édictées par l'article R.132-2-1 V du Code de la Consommation, sous réserve qu'il n'en résulte ni augmentation du prix, ni altération de la qualité et que l'acheteur ait la faculté de mentionner sur le bon de commande les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.

L'acheteur reconnaît que le véhicule commandé, tel que décrit au sein du bon de commande, est en adéquation avec ses besoins et ses attentes.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

7.2 La vente est conclue définitivement à la date de signature par l'acheteur et le vendeur du bon de commande.

7.3 Dans le cas où l'acheteur opte pour un financement à crédit par un établissement financier, il :

- fera son affaire personnelle avec l'établissement financier choisi par lui de la communication des documents et informations visés par la réglementation applicable au crédit à la consommation et qui doivent lui être remis par celui-ci.
- fera part dans un délai au plus 15 jours à compter de la conclusion du bon de commande du ou des nom(s) et adresse(s) du ou des établissement(s) financier(s) auprès duquel ou desquels la demande de crédit aura été sollicitée ainsi que des dates de validité de l'offre ou des offres de crédit remises par le ou les établissements financiers considérés. A défaut de respect par l'acheteur d'une telle information, le vendeur aura la faculté de mettre un terme à la commande, ce sans indemnité au profit du vendeur ou de l'acheteur.

ARTICLE 8 - LIVRAISON

8.1 La date de livraison du véhicule sont indiqués au sein du bon de commande.

Le lieu de livraison est indiqué 15 jours avant.

La date précitée s'entend d'une date de livraison compte tenu notamment des impératifs de production pourra, en cas d'événement non imputable à l'une des parties au contrat, être prolongé pour une période égale à celle résultant de cet événement.

8.2 Le vendeur adressera à l'acheteur un avis de mise à disposition du véhicule sur l'adresse email communiquée par l'acheteur.

8.3 L'acheteur prendra livraison du véhicule au lieu de livraison convenu au plus tard dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de l'avis de mise à disposition du véhicule.

La livraison donnera lieu à l'établissement d'un bon de livraison dûment signé par l'acheteur.

A défaut de retraitement du véhicule par l'acheteur dans le délai précité, l'acheteur sera redevable à l'égard du vendeur d'une indemnité égale à 100 € par jour de retard.

8.4 Aucune livraison ne sera opérée tant que le règlement intégral du prix de vente n'aura pas été effectué par l'acheteur.

8.5 Le vendeur reste propriétaire du véhicule tant que l'intégralité du prix n'a pas été acquittée par l'acheteur.

8.6 Aucune livraison ne sera opérée tant que l'acheteur ne justifiera pas d'une attestation d'assurance permettant la circulation du véhicule vendu.

8.7 Ensuite de la livraison et du transfert de propriété, l'acheteur devra procéder à l'entretien du véhicule afin qu'il conserve ses performances optimales et reste conforme à la législation applicable.

ARTICLE 9 - PRIX / PAIEMENT

9.1 Le prix figurant sur le devis est garanti jusqu'à l'expiration du délai de livraison figurant sur le devis.

Si la livraison n'est pas effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la livraison effective du véhicule.

Cette garantie de prix n'est toutefois pas applicable au cas de nécessité de modifications techniques dues à l'application de réglementations imposées par les pouvoirs publics et impliquant un surcoût pour le vendeur.

En cette circonstance, le prix de vente sera celui en vigueur au jour de la livraison.

9.2 Le prix est indiqué en euros et toutes taxes comprises (T.T.C.), lesquelles taxes s'entendent de celles dues au vendeur au titre de la vente.

9.3 Tout retard de paiement est sanctionné par le doublement des intérêts au taux légal après mise en demeure

Ce prix inclut les frais de carte grise et de réalisation et pose de la plaque d'immatriculation.

Le prix et les conditions de vente applicables à la commande sont ceux indiqués au sein du devis établi par le vendeur.

Il sera notamment distingué au sein du bon de commande le prix du véhicule, le cas échéant le prix des options et des prestations particulières ainsi que le prix total devant être acquitté par l'acheteur. Le prix est payable en euros et s'entend véhicule livré au lieu de vente indiqué sur le bon de commande.

L'intégralité du prix de vente du véhicule doit être payée, sous déduction du ou des acompte(s) versé(s) au vendeur, à la date de règlement indiquée au sein du bon de commande.

La commande est considérée comme définitivement réglée lorsque le montant qui y figure est définitivement crédité sur le compte bancaire du vendeur ou de toute autre personne expressément indiquée par le vendeur à l'acheteur.

ARTICLE 10 - GARANTIE LÉGALE ET GARANTIE COMMERCIALE

10.1 Le vendeur est tenu à la garantie légale de conformité du véhicule prévu par les articles L.217-4 et suivants du Code de la Consommation.

L'action doit être mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance du véhicule.

L'acheteur doit prouver le défaut de conformité et son antériorité à la vente mais bénéficie d'une présomption d'antériorité pendant les 6 mois suivant l'achat (portée à 24 mois pour les véhicules neufs).

L'acheteur choisit entre la réparation ou le remplacement du véhicule.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du véhicule ou de l'importance du défaut.

Il est alors tenu de procéder sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Si la réparation et le remplacement du véhicule sont impossibles, l'acheteur peut obtenir la résolution de la vente (sauf en cas de défaut mineur) ou la diminution du prix.

10.2 Le vendeur est également tenu à la garantie légale des vices cachés prévue par les articles L.641 et suivants du Code Civil.

Cette garantie concerne le défaut non apparent au jour de la vente qui rend le véhicule impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu.

L'action doit être mise en œuvre dans les 2 ans à compter de la découverte du vice et l'acheteur doit prouver l'existence de celui-ci.

L'acheteur peut soit garder le véhicule et demander une réduction de prix, soit rendre le véhicule et demander la restitution du prix.

ARTICLE 11 - RÉSOLUTION OU RÉSILIATION DE LA VENTE

Le vendeur pourra résilier la vente en cas de non-paiement par l'acheteur au vendeur, à l'échéance ou aux échéances convenues, de toute ou partie de la somme ou des sommes dues par l'acheteur au vendeur au titre du contrat de vente.

Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet si l'acheteur ne s'est pas acquitté dans un délai de 7 jours à compter de la date de présentation de la lettre précitée de la somme due. Compte tenu des démarches engagées par le vendeur dans le cadre de la commande du véhicule objet de la vente, celui-ci sera autorisé à conserver à titre d'indemnité le ou les acompte(s) versé(s) par l'acheteur.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Aucun véhicule ne sera remis par le vendeur à l'acheteur si l'intégralité du prix convenu n'a pas été réglée.

Le véhicule demeure la propriété du vendeur tant que l'intégralité du prix n'a pas été réglée.

Aucune livraison n'interviendra faute de production par l'acheteur d'une attestation d'assurance garantissant expressément par une compagnie solvable les risques liés à la circulation du véhicule dans les conditions normales.

L'acheteur fera son affaire à l'égard des pouvoirs publics des permis requis pour la conduite du véhicule.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

La loi applicable aux présentes conditions générales de vente est la loi française.

Tout litige ressort de la compétence du Tribunal Judiciaire d'Albertville.

ARTICLE 14

L'acheteur autorise le vendeur à conserver et publier des photos de son véhicule.